

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 109, Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 29 et 30 novembre, 1^{er}, 2 et 5 décembre 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 2824-20161206

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 29 NOVEMBRE 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2016	
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2016	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	19
CINQUIÈME SÉANCE, LE LUNDI 5 DÉCEMBRE 2016	21
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	22
REMARQUES FINALES	26

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
 II. Amendements retirés, rejetés et irrecevables
 III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 29 novembre 2016

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la région de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)

Autre député présent :

M.	Hamad (Louis-Hébert)	

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CAT-129 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Caire (La Peltrie) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par thème et par sous-thème.

Il est convenu d'étudier chaque article du projet de loi par alinéa et par paragraphe, incluant les articles qu'on propose de modifier ou d'ajouter dans une loi existante.

Thème 1 : Approbation référendaire (articles 10 à 12, 14, 16 et 38 à 41)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 10 à 12, 14, 16 et 38 à 41.

<u>Articles 10 à 12, 14, 16 et 38 à 41</u> : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et les articles 10 à 12, 14, 16 et 38 à 41 sont donc <u>supprimés</u>.

Thème 2 : Québec, capitale nationale – Sous-thème : Statut de la capitale (articles 1, 2 et 45)

Article 1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am a.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M^{me} Maltais (Taschereau) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 3.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 4.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est <u>rejeté</u>.

À 17 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permette à M. Hamad (Louis-Hébert) de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am c.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am d.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Matte (Portneuf), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 7.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Matte (Portneuf), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 7.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est <u>rejeté</u>.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 20 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Coiteux (Nelligan) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Après débat sur la recevabilité, le président indique qu'il prend la question en délibéré.

À 21 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Une discussion s'engage

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Original signé par

Pierre Michel Auger

AML/cv

Québec, le 29 novembre 2016

Deuxième séance, le mercredi 30 novembre 2016

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Iracà (Papineau) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Laframboise (Blainville)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la région de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 34, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : M. le président indique qu'il est prêt à rendre sa décision sur la recevabilité de l'amendement coté Am g (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

L'amendement est <u>irrecevable</u>. Le président indique que selon la jurisprudence, un amendement identique à un amendement précédemment rejeté par la Commission sur le même article est irrecevable sauf si son objet diffère suffisamment. L'objet principal de l'amendement présenté demeure essentiellement le même que celui de l'amendement précédemment rejeté, l'ajout apporté, tel que rédigé, n'entraînant pas de changement assez significatif.

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Matte (Portneuf), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 7.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Iracà (Papineau), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Rousselle (Vimont) - 7.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 20 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre : M. Coiteux (Nelligan), M. Hardy (Saint-François), M. Iracà (Papineau), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Rousselle (Vimont) - 7.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

AML/cv

Québec, le 30 novembre 2016

L'amendement est rejeté.

À 21 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 22 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Pierre Michel Auger

Troisième séance, le jeudi 1^{er} décembre 2016

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour) pour la troisième partie de la séance
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Laframboise (Blainville)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la région de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Rousselle (Vimont)
- M^{me} Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, Politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Bruno Boisvert, adjoint exécutif, Sous-ministériat du développement culturel et du patrimoine, ministère de la Culture et des Communications
- M^e Julie Legros, ministère de la Culture et des Communications
- M. Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint au développement culturel et au patrimoine, ministère de la Culture et des Communications
- Me Hélène Dumas-Legendre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- Me Philippe Cantwell, ministère des affaires municipales et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 14, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

<u>Article 2</u> (suite) : Après débat, l'amendement coté Am k (annexe II) est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Laframboise (Blainville) - 1.

Contre: M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Matte (Portneuf), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 5.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 45 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 45, amendé, est adopté.

Thème 2 : Québec, capitale nationale – Sous-thème : Culture et patrimoine (articles 6, 7, 46, 48 et 49)

Article 6 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 6 est adopté.

<u>Article 6.1</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 46: Après débat, l'article 46 est adopté.

<u>Article 46.1</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 46.1.

Article 48 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boisvert de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Legros de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Bissonnette de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 48, amendé, est adopté.

<u>Article 49</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement am 1 introduisant le nouvel article 46.1 suspendue précédemment.

<u>Article 46.1</u> (suite) : Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 46.1 est donc <u>adopté</u>. Par conséquent, l'amendement Am 1 porte maintenant la cote Am 12 (annexe I).

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Thème 3 : Gouvernance (articles 20, 25, 43, 44 et 50)

Article 20: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am m.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

L'amendement est <u>adopté</u>. Par conséquent, l'amendement Am m porte maintenant la cote Am 13 (annexe I).

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dumas-Legendre de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 43: Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 50: Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M. Caire (La Peltrie) de remplacer M. Martel (Nicolet-Bécancour) pour la troisième partie de la séance.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 20 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 30 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre: M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Matte (Portneuf), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Abstention: M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Coiteux (Nelligan), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Matte (Portneuf), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Contre: Aucun.

Abstention: M. Auger (Champlain) et M. Caire (La Peltrie) - 2.

L'article 50, amendé, est adopté.

Thème 4 : Finances et fiscalité (articles 18 et 19)

Article 18: Après débat, l'article 18 est adopté.

À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 19: Un débat s'engage.

À 22 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission, Le président de la Commission,

Original signé par

Anne-Marie Larochelle
Original signé par

Pierre Michel Auger

AML/cv

Québec, le 1^{er} décembre 2016

Quatrième séance, le vendredi 2 décembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Girard (Trois-Rivières) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Laframboise (Blainville)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la région de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque)
- M. Rousselle (Vimont)

Autre participant:

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, Politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 19 (suite): M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am o.

Un débat s'engage sur l'article 19.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am o suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u>. Par conséquent, l'amendement Am o porte maintenant la cote Am 15 (annexe I).

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Thème 5 : Développement économique (article 47)

Article 47: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 5 décembre 2016, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anne-Marie Larochelle

Pierre Michel Auger

AML/cv

Québec, le 2 décembre 2016

Cinquième séance, le lundi 5 décembre 2016

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n° 109 – Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs (Ordre de l'Assemblée le 29 novembre 2016)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition responsable de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle responsable de la région de la Capitale-Nationale, en remplacement de M. Gaudreault (Jonquière)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouellet (René-Lévesque)
- M^{me} Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)
- M^{me} Vallières (Richmond) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)

Autre participant:

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, Politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 01, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 47 (suite): Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

À 14 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 47, amendé, est adopté.

Thème 6 : Gestion municipale – Sous-thème : Arrondissements (articles 3 et 29)

Article 3: Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 29: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 29, amendé, est adopté.

Thème 6 : Gestion municipale – Sous-thème : Ressources humaines (articles 4, 5, 8, 17, 26, 27, 28 et 15)

Article 4: Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 14 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 4.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles regroupés sous le thème 7 : Aménagement et urbanisme.

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Thème 7: Aménagement et urbanisme (articles 9, 32, 33, 35, 37, 13, 30, 31, 34, 36 et 42)

Article 9 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 32: Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33: Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 35: L'article 35 est adopté.

Article 37: Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 13: Un débat s'engage.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 13 est donc supprimé.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 34: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 36: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 42: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude du thème 6 : Gestion municipale – Sous-thème : Ressources humaines.

Thème 6 : Gestion municipale – Sous-thème : Ressources humaines (articles 4, 5, 8, 17, 26, 27, 28 et 15) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 et de l'amendement coté Am p suspendue précédemment.

 $\underline{\text{Article 4}}$ (suite) : Après débat, l'amendement est $\underline{\text{adopt\'e}}$. Par conséquent, l'amendement Am p porte maintenant la cote Am 25 (annexe I).

L'article 4, amendé, est adopté.

Articles 5, 8, 17, 26, 27, 28 et 15: Les articles 5, 8, 17, 26, 27, 28 et 15 sont adoptés.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Thème 6 : Gestion municipale – Sous-thème : Pouvoirs du comité exécutif (articles 21 à 24)

Article 21: Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22: Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23: Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24: M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Article 2 (suite): M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Autres mesures (article 51)

Article 51: Après débat, l'article 51 est adopté.

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u>.

Sur motion de M. Auger (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Auger (Champlain) propose:

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Québec, le 5 décembre 2016

REMARQUES FINALES

M. Caire (La Peltrie), M^{me} Maltais (Taschereau), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Coiteux (Nelligan) font des remarques finales.

À 16 h 42, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 7 décembre 2016, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,	Le président de la Commission,	
Original signé par	Original signé par	
Anne-Marie Larochelle	Pierre Michel Auger	
AML/cv		

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI NO 109

Act. 10-11-12, 14-16-3839-

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE 40 - QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLES 10 À 12, 14, 16 ET 38 À 41

Retirer les articles 10 à 12, 14, 16 et 38 à 41 du projet de loi.

COMMENTAIRE

L'amendement proposé retire du projet de loi l'article 41, qui prévoit qu'aucun acte de la Ville n'est susceptible d'approbation référendaire aux fins de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que tous les articles qui apportent des modifications de concordance.

OLD PRIL

Am 2 Aet. 1

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

1. Le titre de la Charte de la Ville de Québec (chapitre 11.5) est remplacé par le suivant :

«CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC»

Commentaire

L'amendement propose un autre titre que celui proposé par le projet de loi pour la Charte de la Ville de Québec.

MARK

Am 3 Arct. 2

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 4 de la Charte de la Ville de Québec par le suivant :

« Elle est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et son quartier historique est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que bien du patrimoine mondial. ».

Commentaire

L'amendement a pour but de préciser que c'est le quartier historique du Vieux-Québec qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, plutôt que la Ville dans son ensemble.

PROJET DE LOI Nº 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE A LA VILLE DE QUEBEC ET AUGMENTANT A CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Remplacer les paragraphes 3° et 4° du 3e alinéa de l'article 4 remplacé par l'article 2 par le paragraphe privant:

43° des grandes rencontres politiques, et des régociations importantes, de toute nature, aux quelles prend part le gouver-rement du Quètec. >>.



PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE A LA VILLE DE QUEBEC ET AUGMENTANT A CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Modifier ianticle 4.1 semps de la Charte de la Ville de Québec par l'ajout, à la fin, de l'aliméa suivant:

4 La ville de Quérice oot le lieu de la résidence du premier ministre. >>. de fonction

adore

Am 6 Act. 45

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 45

Ajouter, à la fin de l'article 45 et après « Québec », ce qui suit : « ; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat ».

Commentaire

Cet amendement a pour but de permettre au conseil de la Nation huronne-wendat de recommander un des membres du conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale.

Le nouvel article 45 se lira comme suit :

45. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat. ».

Am 7 Apt. 6.1

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.1.** L'article 58 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou de celui de Wendake ».

Commentaire

L'amendement proposé fait en sorte de permettre qu'un personne domiciliée à Wendake pourra être nommée membre du Conseil des arts de la Ville de Québec.

Voici le texte de l'article 58 de la Charte de la Ville de Québec, tel que modifié :

58. Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés sur le territoire de la ville ou de celui de Wendake.

Le conseil de la ville, par une décision prise aux deux-tiers des voix expimées et après consultation des organismes qu'il considère représentatifs du milieu des arts, nomme les membres du conseil des arts et, parmi eux, un président et deux vice-présidents.

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 48

L'article 179.5, tel qu'édicté par l'article 48 du projet de loi, est remplacé pour le suivant.

"179.5 La Commission d'orbanisme et de consentation de Québoc, visée à l'article 123 de l'anne de Cde la Chapitre (-11.5), doit, Charte de la Ville de Québec (chapitre (-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec midique, dans le délai que la Ville de Québec midique, lui donner son avissur une demain de d'autorisateon faite en verter de 11 un ou l'autore d'autorisateon faite en verter de 11 un ou l'autore des articles 49, 64 et 65, par la quelle la ville exerce les pavous prevus au présent ville exerce les pavous prevus au présent ville exerce les pavous prevus au présent

adopé Au

Am 9 Arot. 48

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 48 (article 179.6)

Remplacer l'article 179.6 de la Loi sur le patrimoine culturel par le suivant :

« 179.6. Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière. »

Commentaire

L'amendement proposé à pour objet de permettre la délégation par la Ville de Québec de certains nouveaux pouvoirs qu'elle détiendrait à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, en sus de celle à son comité exécutif. Une telle délégation serait effectuée par règlement du conseil de la Ville de Québec, lequel pourrait prévoir les conditions et modalités qui y sont attachées. Ce règlement de délégation pourrait également prévoir la possibilité d'exclure de celle-ci l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière, comme par exemple le pouvoir de délivrer une autorisation ou de refuser un projet spécifique. Une délégation peut être révoquée en tout temps, en tout ou en partie.

La délégation au comité exécutif pourrait concerner tous les nouveaux pouvoirs dévolus à la Ville ou certains d'entre eux, à l'exception des pouvoirs réglementaires relatifs aux frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation adressée à la Ville, compte tenu de leur nature particulière et de leur impact pour le justiciable. Seul le conseil de la Ville de Québec pourrait exercer ces derniers pouvoirs règlementaires.

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

La délégation à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec concernerait uniquement les nouveaux pouvoirs d'autorisation dévolus à la Ville et pourrait les viser en totalité ou en partie.

Am 10 ARt:49

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 49 (article 261.1)

Remplacer l'article 261.1 de la Loi sur le patrimoine culturel par les suivants :

- « **261.1**. Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1*) se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.
- « **261.1.1.** La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le (*indiquer ici la date qui précède de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1) ou d'un refus en application de l'article 261.1. »*

Commentaire

L'amendement proposé vise à alléger la rédaction en faisant du deuxième alinéa de l'article 261.1 du projet de loi un article à part et à étendre sa portée à tout refus effectué par le ministre pour une même intervention cinq ans avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 49 (article 261.2)

Remplacer l'article 261.2 de la Loi sur le patrimoine culturel par le suivant :

« **261.2.** La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1*) à l'égard d'une intervention visée par l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées par l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

À cette fin, la ville peut notamment intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 48 de la présente loi dans la mesure où il édicte l'article 179.1) relativement à une intervention visée par l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

Make

Commentaire

L'amendement proposé vise :

à étendre la portée de la responsabilité de la Ville de Québec quant à l'application de certaines dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel concernant les pouvoirs d'inspection et d'enquête ainsi que les recours et sanctions aux autorisations délivrées par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de l'article 261.1 sur une demande pendante lors de l'entrée en vigueur du projet de loi ainsi qu'aux contraventions intervenues ou débutées avant cette entrée en vigueur;

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

 à préciser dans un nouvel alinéa que la ville pourrait, à cette fin, intenter des poursuites pénales devant la cour municipale compétente et conserver les amendes perçues;

à prévoir que les procédures judiciaires liées aux pouvoirs désormais exercés par la Ville de Québec entreprises par l'État avant l'entrée en vigueur du projet de loi se poursuivraient par lui et non par la ville.

Am 12 Art. 46.1

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 46.1

Insérer, après l'article 46, le suivant :

46.1. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 4.1°, de « en vertu de l'article 193 de cette loi » par « conformément à cette loi ».

Commentaire

L'amendement proposé est de simple concordance; il a pour objet de clarifier que les amendes appartenant à la Ville de Québec en application du nouvel article 179.4 de la Loi sur le patrimoine culturel, introduit par l'article 48 du projet de loi, ne sont pas portées au crédit du Fonds du patrimoine culturel québécois.

Voici le paragraphe 4.1° l'article\22.3 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, tel que modifie par l'amendement :

22.3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:

[...]

4.1° les amendes perçues en application des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou d'un règlement pris en application de cette loi, sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux communautés autochtones en vertu de l'article 193 de cette loi conformément à cette loi;

Am 13 Arat. 20

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 20 (texte anglais)

Dans le texte anglais du premier paragraphe de l'article 20 :

1° insérer «at its first meeting» avant «the council shall»;

adopt

2° insérer «at the first council meeting» après «the mayor shall».

Commentaire

Ces amendements sont requis par le service de la traduction du Bureau de l'Assemblée nationale. Ces modifications sont requises pour des motifs de linguistique (on nous dit que «le remplacement en français rend nécessaire un plus grand remplacement en anglais notamment pour corriger les pronoms»).

Voici le texte anglais du premier paragraphe de l'article 20 tel que modifié :

20. Section 5 of Schedule C to the Charter is amended

(1) by replacing " at its first meeting the council shall elect an acting mayor from among its members for the term it determines" in the first paragraph by "the mayor shall at the first council meeting designate an acting mayor from among the council members for the term the mayor determines";

[...].

Voici le texte anglais du premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec tel que modifié :

5. Notwithstanding section 56 of the Cities and Towns Act (chapter C-19), at its first meeting the council shall elect an acting mayor from among its members for the term it determines the mayor shall at the first council meeting designate an acting mayor from among the council members for the term the mayor determines.

Am 14 Arat. 50

Projet de loi n°109 : Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

AMENDEMENT

L'article 9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun modifié par l'article 50 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe du premier alinéa, du mot « dix » par le mot « neuf », le remplacement, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, du mot « deux » par le mot « trois » et le remplacement, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, des mots « un usager des services de transport en commun » par les mots « deux usagers des services de transport en commun ».

Article 50 tel que modifié

- 50. L'article 9 de la boi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :
- « 9. Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Québec se compose de 12 membres désignés par le conseil d'agglomération de la Ville de Québec, parmi lesquels :
- 1° dix neuf sont désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Québec et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération;
- 2° deux trois sont désignés parmi les résidents de l'agglomération, dont un deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 19

- 1. Insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 131.9 proposé, le paragraphe suivant :
- « 3.1° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».
- 2. Insérer, à la fin de l'article 131.13 proposé, l'alinéa suivant :

« La présente section s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi. ».

Commentaire

L'amendement proposé prévoit que les centres de la petite enfance seront exemptés du paiement d'une taxe qui serait imposée par la ville en vertu de son nouveau pouvoir général de taxation. Par renvoi, cette exemption s'appliquerait également aux redevances réglementaires (voir l'article 131.8 proposé).

Dans le cas des redevances, l'amendement prévoit également la primauté des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui portent sur les contributions à des travaux ou à des services municipaux. Ces dispositions prévoient que la délivrance d'un permis peut être assujettie au paiement d'une contribution; or ces contributions sont conceptuellement assimilables à des redevances réglementaires dites de développement. La primauté de ces dispositions sur les dispositions générales édictées par le projet de loi vise à éviter que les prescriptions précises à leur égard soient contournées par le biais de l'usage du pouvoir général que ce dernier accorde.

Am 16 Apt. 47

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 47

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 3.41.5 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif, «à but lucratif».

Commentaire

L'amendement a pour but de supprimer la mention des coopératives «à but lucratif» dans l'article 3.41.5; cette notion de «coopérative à but lucratif» n'est pas reconnue par la législation applicable.

Hm 17 Act. 47

Projet de loi n°109 : Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

AMENDEMENT

L'article 3.41.6 de la loi sur le ministère exécutif introduit par l'article 47 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots suivants : « ,incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires ».

Article 3.41.6 tel que modifié

« 3.41.6. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, <u>incluant une liste détaillée des projets subventionnés</u>, des sommes octroyées et des <u>organismes bénéficiaires</u>

La Commission de l'Assemblee nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport.

Am 18 Apr. 29

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 29

1° Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 84.3, « par règlement » par « par résolution »:

2º Insérer, à la fin de l'article 84.3, l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permet à la ville d'exercer par résolution, plutôt que par règlement, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 84.3.

Il prévoit également que ce pouvoir ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui appartient à un organisme public tel que défini par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont le gouvernement, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes nunicipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

Am 19 Arot. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE A LA VILLE DE QUEBEC ET AUGMENTANT A CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 9

1° Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 72.0.1, : « , et ce, selon tout critère ou toute division du territoire, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi » ;

2º Insérer, à la fin de cet article, l'alinéa suivant :

« Toute disposition adoptée en vertu du premier alinéa qui porte sur une matière décrite au troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est assimilée à une disposition susceptible d'approbation référendaire aux fins de cette loi et de la présente charte. La procédure prescrite par les dispositions des sous-sections 2° et 2.1° de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi peut être adaptée de toute manière raisonnable et conforme à la finalité de ces dispositions. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permet à la ville, dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu par l'article 72.0.1, de répartir et d'encadrer les usages, activités, constructions et ouvrages en fonction de tout critère ou de toute division du territoire, ce qui permet notamment de réglementer autrement que par zones ou par secteurs de zones. La ville ne peut toutefois pas restreindre les activités agricoles réalisées dans une zone agricole.

L'amendement proposé prévoit que les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme doivent être adaptées, en respectant l'esprit de la loi, afin de permettre l'approbation référendaire d'une disposition adoptée en vertu de ce pouvoir lorsqu'elle porte sur une matière qui est normalement susceptible d'approbation référendaire en vertu de cette loi.

Am 2t Arat.13

Projet de loi n°109 : Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs

<u>AMENDEMENT</u>

L'article 13 du projet de loi est abrogé.

92/2×

Am 21 Arct.31

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 31

Remplacer l'article 92.1 de la Charte de la Ville de Québec, édicté par l'article 31, par le suivant :

« 92.1. Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction à l'obligation pour le demandeur de fournir la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévue à la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lorsque le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site. ».

adopto

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permet à la ville d'exiger une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels lors d'une demande de permis de construction si les travaux de construction permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville devra toutefois créditer au propriétaire toute contribution versée antérieurement à l'égard du même site.

Am 22 Art. 34

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 34

Remplacer, dans l'article 99.1, « doit, pour obtenir un permis devant être exploité dans un établissement situé sur le territoire de la ville» par « ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou l'autorisation ».

Commentaire

L'article 34 du projet de loi prévoit l'obtention obligatoire d'un certificat du greffier de la ville préalablement à l'obtention d'un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Ce certificat vise à certifier que l'établissement du demandeur est conforme à la réglementation d'urbanisme.

adepte

L'amendement proposé prévoit que ce certificat du greffier sera aussi nécessaire dans le cas où il est demandé à la Règie l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans un établissement qui détient déjà un permis d'alcool.

Voici l'article 99.1 tel que modifié :

« 99.1. Le demandeur d'un permis visé à la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) doit, pour obtenir un permis devant être exploité dans un établissement situé sur le territoire de la ville ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou se voir délivrer l'autorisation, détenir, en sus de toute autre exigence prévue par cette loi, un certificat du greffier, attestant que son établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme. Ce certificat tient lieu du certificat d'occupation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi. ».

Am 23 Art.36

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 36

1º Insérer, à la fin de l'article 105.2, l'alinéa suivant :

« Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »;

2° Remplacer, dans l'article 105.3, « 20 » par « 60 »;

3º Insérer, après l'article 105.5, le suivant :

« 105.6. La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

COMMENTAIRE

L'amendement proposé empêche l'inscription d'un avis de détérioration à l'égard d'un immeuble qui appartient à un organisme public tel que défini par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dont le gouvernement, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux.

Il porte à 60 jours le délai dont dispose le comité exécutif pour requérir l'inscription d'un avis de régularisation.

Il permet également à la ville d'acquérir un immeuble qui fait l'objet d'un avis de détérioration lorsque les travaux correctifs ne sont pas réalisés. La ville peut, par la suite, aliéner l'immeuble en faveur de toute personne. Cette aliénation doit être faite à titre onéreux à moins que le bénéficiaire ne soit une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes, dont notamment le gouvernement, ses ministres et organismes, un établissement scolaire, un établissement de santé, un centre de la petite enfance ou un organisme à but non lucratif.

am 24 art. 42

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 42

Remplacer, dans l'article 122.1, « 50 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé hausse à 250 000 \$ l'amende maximale dont est passible une personne qui démolit illégalement un immeuble.

Am 25 Arct. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 4

Abroger l'alinéa 2 de l'article 42 modifié

Abdé Aul

PROJET DE LOI NO 109

Am 26 Act.24

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 24

Remplacer, dans l'article 17 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, « leur compétence » par « sa compétence ».

COMMENTAIRE

Cet amendement corrige un accord linguistique dans le nouvel article 17 de l'annexe C de la Charte. La compétence dont il est question dans la disposition est celle du conseil d'arrondissement et non celle des unités administratives car ces dernières sont chargées d'agir sur les objets relevant de la compétence des conseils d'arrondissement.

Le nouvel article 24 se lira comme suit :

24. L'article 17 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« 17. Malgré l'article 16, les communications entre le conseil d'arrondissement et les directions des unités administratives chargées d'agir sur tout objet relevant de <u>sa</u> compétence se font par l'entremise du directeur du service ou de l'arrondissement. ».

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Antiche 2

Au quatriem alrei de l'arteile d'el prédente par l'arteile 2:

Remplacer le genetaire alvien par : 20

La ville peut affirmer et routeur le rétaint qui lui est consacré pour le present artest.

John Mil

ANNEXE II

Amendements retirés, rejetés et irrecevables

Am a Arct. 2

PROJET DE LOI NO 109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 4 de la Charte de la Ville de Québec par le suivant :

« Elle est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et son quartier historique est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que bien du patrimoine mondial. ».

Commentaire

L'amendement a pour but de préciser que c'est le quartier historique du Vieux-Québec qui est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, plutôt que la Ville dans son ensemble.

Ketice

Am b Acr. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Remplacer le troisième paragraphe du troisième alinéa par :

« des grandes rencontres politiques, sociales, économiques et culturelles tenues à l'initiative du gouvernement du Québec»

Repor

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Ajouter un cinquième paragraphe au troisième alinéa. de l'audi de 4 remplace par l'auti de 2.

« de la résidence du premier ministre »

Refré

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

de l'article 4 remplaces pour l'article 2

Au quatrième alinéa; ajouter «,à même son budget,» après «La ville» et avant «peut faire toute»

Patiré

Am e Aet. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

ARTICLE 2

Au quatrième alinéa de l'article 4 remplacé par l'article 2, ajouter «,à même ses dépenses de proximités,» après «La ville» et avant «peut faire toute»

Réplé

Am f Arct. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article 4 remplacé par l'article 2, ajouter à la fin de l'alinéa :

«Si la dépense est considérée d'agglomération, toute compensation gouvernementale reliée à cette dépense devra être versée à l'agglomération. »



PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Anticle 2

Au quatrière alinea m l'anticle 4 resplace par insticle à, agouter à la tin pe l'alinea.

cesi la oépase est consumérie o'agglamenation,

Toute compensation govuenementale reliée à

cette pépase peura versée à lagglamenation.

Ceci en respectant les compétences actuelles?

Isrecevable

Am h Aret. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Article 2

tel qu'edicle Abroger le quatrième alinéa à l'article 4 remplacé par l'article 2

Réjoté

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Article a

Au quatrière alevén de l'article 4 tel qui éthète Par Ladire à la fir de Malinia :

est affectée un budget de promiété de la ville ou celui de l'agglonération selon la mature des dépenses 77.

Rejeté

Am j Aet. 2

Article 2

Au quatrième alinea de l'article 4 tel qu'édicte pur l'article 2: A joneter à la fin de l'alinea:

Le Et cen rans prépudice pour les dépuses d'agglorération des muniquetés liers 37

Rejste

Am K Ard.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Article 2

Tel que sicte

Ajouter un cinquème alinéa à l'article 4 remplacé par l'article 2 :

« Les compensations versées par le gouvernement pour assurer le statut de la Capitale-Nationale à la Ville de Québec doivent tenir compte de la nature des dépenses.»

Kojsk

Projet de loi nº 109

AMENDEMENT

ARTICLE 46.1

L'amendement coté Am <u>l</u> a été <u>a depte</u>.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 12.

Projet de loi nº 169

AMENDEMENT

ARTICLE _2D___

L'amendement coté Am <u>m</u> a été <u>adepte</u>.

Am n Art. 50

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°109

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Replace Joseph Japangraphe de l'article 9 til prédicté par l'article 50s: compair par l'agglamation; » par B may at thingis point to mentres du Consideration to the the Contraction of the conseils des autres muniquelités dont le terretorie est corpris das l'ogylonération et du conseil de la nation huronne-invendat. Au mois un réprésatant de charen des correcte doit rieger an correct datine testin, ?? d'administration

Reigh

Projet de loi nº 109

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'amendement coté Am o a été adoté .

Par conséquent il porte maintenant la cote Am __15__.

Projet de loi nº 109

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'amendement coté Am pa été adepte.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 25.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Réseau de développement des communautés de la Capitale-Nationale. [Mémoire concernant le projet de loi n° 109, Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs]. 27 novembre 2016. 4 p. Déposé le 29 novembre 2016.

CAT-129